

**Loi  
sur l'Assemblée fédérale  
(Loi sur le Parlement, LParl)  
(Rapport de gestion du Conseil fédéral)**

**Modification du 3 octobre 2008**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport du 19 octobre 2007 de la Commission de gestion du Conseil national<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 21 décembre 2007<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 145, al. 1*

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire des règlements des conseils, le président de la Confédération défend devant les conseils le rapport dans lequel le Conseil fédéral rend compte de sa gestion.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du quatrième mois qui suit son acceptation par le peuple.

Conseil national, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Philippe Schwab

<sup>1</sup> FF **2008** 985

<sup>2</sup> FF **2008** 995

<sup>3</sup> RS **171.10**

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 22 janvier 2009 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009.

23 janvier 2009

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF 2008 7481